

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif à la mise en oeuvre d'un traitement de données à caractère personnel portant sur la dématérialisation de la déclaration de salaires sur le site net entreprises dit « Service d'Echange de Fichiers au protocole Déclaration de Salaires » (SEF DS)

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'arrêté du 17 mars 2000 (JO du 21 mars) portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public " Modernisations des Déclarations Sociales ",

Vu l'article R 243-6 du code de la Sécurité Sociale,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) du 2 janvier 2003 intitulé « Faciliter les formalités d'embauche des employeurs » et enregistré sous le n°759193,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) du 2 janvier 2003 intitulé « Télédéclaration sur net-entreprises de la déclaration d'accident du travail et transmission à la MSA concernée » et enregistré sous le n°759 193 M1.

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier numéro 759 193 M2 en date du 5 octobre 2007 intitulé « Attestations de salaires et attestations de reprise de travail – AS ART ».

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier numéro 759193 M3 dont la finalité est « Faciliter les formalités d'embauche des employeurs » en date du 4 août 2008,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier numéro 759193 M4 dont la finalité est « Faciliter les formalités d'embauche des employeurs » en date du 4 août 2008,

Décide:

Article 1^{er} :

Les organismes de mutualité sociale agricole veulent poursuivre la simplification des démarches administratives auxquels sont soumis les employeurs de main d'œuvre adhérents au régime agricole en ajoutant aux déclarations déjà dématérialisées, le Service d'Echange de Fichiers au format protocole Déclaration de Salaires MSA.

Ce traitement automatisé d'informations à caractère personnel permet aux employeurs qui le souhaitent de transmettre directement à leur MSA les données figurant sur cette déclaration via Internet (net-entreprises.fr) en déposant simplement un fichier déclaration de salaires directement issu de leur logiciel de paye (sans ressaisie des informations).

La durée de conservation de ces informations et d'accessibilité par l'employeur est de 6 mois.

Article 2 :

Les informations concernées par ce traitement sont :

- Pour les entreprises : le numéro SIRET, le code APE, la raison sociale, l'adresse et les assiettes de cotisations
- Pour les salariés
 - Données permanentes : nom, prénom, date de naissance, NIR, les données administratives, dates d'entrée et de sortie de l'entreprise.
 - Pour l'activité du trimestre : le nombre de périodes à déclarer, ainsi que la durée des périodes (date de début et de fin), le nombre de jours ou d'heures travaillés, ainsi que les absences, les rémunérations par type.
- Élèves de l'enseignement agricole : les données salariales et le niveau d'étude
- L'accusé de réception du déclarant se fera par courriel

Article 3 :

Les destinataires de ces informations sont les caisses de Mutualité Sociale Agricole ainsi que les employeurs qui peuvent accéder à leurs déclarations dématérialisées.

Article 4 :

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant sur place ou par courrier, auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5 :

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de chacune des caisses de mutualité sociale agricole concernée et sur le site internet de la MSA.

Fait à Bagnolet, le 20 février 2012

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole